

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-22-001

Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société HACHETTE LIVRE pour les installations qu'elle exploite à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg - ZA de Coignières

*Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société HACHETTE LIVRE pour les installations qu'elle exploite à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg - ZA de Coignières*



**Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
concernant l'entrepôt exploité par la SOCIÉTÉ HACHETTE LIVRE  
1, avenue Gutenberg – ZA de Coignières (78310) MAUREPAS**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu les décrets du 8 juin 2006, 8 juillet 2009, 13 avril 2010, 28 avril 2010, 26 juillet 2010, 30 décembre 2010, 23 août 2011, 11 septembre 2013, 19 mai 2016, 3 août 2018 et 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 autorisant la société HACHETTE LIVRE à exploiter un entrepôt sis 1, avenue Gutenberg – ZA de Coignières (78310) Maurepas ;**

**Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 février 2019 actant la mise à jour de l'étude de dangers de 2018 et la demande d'antériorité transmise par l'exploitant le 3 janvier 2018 et complétée le 15 janvier 2019 ; ;**

**Vu le dossier de modification présenté le 12 décembre 2019 par la société HACHETTE LIVRE dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen 92 170 Vanves pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg ;**

**Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 décembre 2019 ;**

**Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 23 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;**

**Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 27 décembre 2019 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête :**

## **ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société HACHETTE LIVRE, dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen (92170) Vanves, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les activités de réception, stockage et reconditionnement des livres dans l'établissement situé 1, avenue Gutenberg (78310) Maurepas, soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 février 2019 demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2**

L'article 4.I.4 « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 est remplacé par l'article suivant :

### **« Article 4.I.4 « DÉSENFUMAGE**

*Pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds et permettre le désenfumage, les entrepôts disposent, en partie haute, d'écrans de cantonnement des fumées. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.*

*La toiture des entrepôts comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique représentant au moins 1,8 % de la surface de la toiture.*

*La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.*

*Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.*

*La moitié des exutoires de fumée et de chaleur placés en partie haute, de chaque canton déclenché actuellement par fusibles, doit être doublée par des commandes manuelles qui seront regroupées au niveau du rez-de-chaussée.*

*La commande manuelle des exutoires est facilement accessible aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elle doit être manœuvrable en toutes circonstances.*

*Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.*

*Ces dispositifs doivent être conformes à l'instruction technique n° 247 concernant les mécanismes de déclenchement du désenfumage.*

*Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de secours.*

*Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). »*

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société HACHETTE LIVRE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **4-1 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maurepas, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Maurepas, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

### **4.2 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1<sup>o</sup>) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### 5-3 Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Rambouillet, le maire de Maurepas, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI